Document généré le 12 juil. 2025 23:54

Relations

Le travail est-il un droit ?

Lucie Lamarche et Rolande Pinard

Numéro 767, septembre 2013

URI : https://id.erudit.org/iderudit/69795ac

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (imprimé)
1929-3097 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Lamarche, L. & Pinard, R. (2013). Le travail est-il un droit ? *Relations*, (767), 36–37.

Tous droits réservés © Relations, 2013

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Le travail est-il un droit?

Évolutif et structurant, le droit au travail est un pilier de l'édifice des droits humains.

LUCIE LAMARCHE

L'auteure est professeure à la Faculté de droit et directrice de recherche au Centre d'enseignement et de recherche sur les droits de la personne à l'Université d'Ottawa

Depuis que la droite néoconservatrice et néolibérale s'est appropriée la notion de droit au travail, le concept fait sourciller les défenseurs des droits humains et de la justice sociale. En effet, certaines provinces canadiennes, dont la Saskatchewan, tentent d'importer au Canada la notion de «*right to work*», laquelle prévaut dans 24 États américains. Dans ces États, le prélèvement obligatoire de la cotisation syndicale est interdit, ce qui porte gravement atteinte au droit à la négociation collective et à la viabilité des syndicats.

UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE

Toutefois, la droite n'a pas le monopole du débat. Et le fait que l'on tente aujourd'hui de démanteler le droit au travail prouve bien qu'il existe sur le plan juridique. Dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la Commission des droits de l'homme des Nations unies avait bien affirmé que le droit au travail n'est pas qu'une aspiration philosophique. Lorsqu'on constate l'imposant appareillage juridique qui organise ce droit, on se doit de lui donner raison. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les pactes des Nations unies reconnaissent le droit au travail, tout comme d'autres traités internationaux et régionaux. Ce droit n'équivaut évidemment pas à la garantie d'obtenir un travail. Il s'agit plutôt d'un droit structurant la relation *de* travail et la relation *au* travail, lequel comporte une dimension individuelle et collective.

Sur le plan individuel, le droit au travail pose la nécessité que des législations protègent les conditions de travail et la sécurité physique, psychologique et économique du travailleur. Il nécessite aussi un encadrement juridique qui interdit le travail forcé et les formes d'exploitation les plus abusives, tout autant que la traite et le trafic de travailleurs. À titre d'exemple, l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec garantit le droit de toute personne de travailler dans des conditions justes et raisonnables qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Sur le plan collectif, le droit au travail garantit celui des travailleurs de s'associer, de négocier et de faire la grève dans le but d'améliorer leurs conditions de travail. Il exige également que les politiques en matière d'emploi soient effectives et non discriminatoires.

Le droit au travail, comme les autres droits humains, se déploie en relation d'interdépendance avec ceux-ci. On le juge essentiel à la jouissance de toutes les libertés fondamentales et l'État a l'obligation de le protéger, de le promouvoir et de le mettre en œuvre. En constante évolution, il ne se limite pas au travail salarié et on revendique de ce fait aujourd'hui des lois inclusives qui protègent tout autant le travailleur saisonnier agricole que la travailleuse domestique ou le migrant temporaire.

TRAVAIL DÉCENT

En 1999, en adoptant l'Agenda du travail décent, l'Organisation internationale du travail précisait ce que le droit au travail signifie : un travail productif et convenablement rémunéré, une protection sociale appropriée, des conditions de sécurité sur les lieux du travail et la protection des libertés fondamentales du travail.

Certes, le droit au travail est aujourd'hui soumis aux intenses pressions d'une économie débridée et désordonnée. Dans ce contexte, les employeurs proposent d'en redessiner les pourtours, de «flexibiliser» les garanties de protection liées au travail, par exemple, ou encore de faire en sorte que la protection sociale et celle du revenu soient de la seule responsabilité du travailleur. En ces temps difficiles, rattacher le droit au travail au domaine des droits humains constitue donc un avantage. Car le droit au travail en appelle directement à l'égalité, à l'égale dignité et à la possibilité pour tous les travailleurs de librement choisir une activité rémunératrice dans des conditions décentes.

Certes, ceux et celles à qui ce droit reste dénié sont nombreux, hélas. Mais aussi imparfait et fragile soit-il, le droit au travail n'est pas pour autant illusoire. ●

En général, le droit au travail est vu comme essentiel et interrelié avec les autres droits humains. Il doit être encadré et permettre une vie digne. Toutefois, une telle conception ne néglige-t-elle pas de voir à quel point le système capitaliste structure ce droit qui, par conséquent, s'en trouve piégé? Nos auteures invitées en débattent.

Le travail dont le capital a besoin, fait d'exploitation et de concurrence entre salariés, ne peut être revendiqué comme un droit.

ROLANDE PINARD

Dans le préambule de la Constitution française de 1946, il est écrit : « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Le travail est ici entendu comme l'activité que tout un chacun *doit* accomplir pour gagner sa vie; l'emploi est quelque chose qui est octroyé – par les entreprises et par l'État, qui le favorisent. Selon les conventions internationales, l'État doit rendre le droit au travail effectif en mettant en place des programmes visant le plein emploi. Ce droit implique également l'accès à un travail décent, sur les plans du salaire, de la santé et de la sécurité, des heures de travail, etc. Il renvoie aux emplois offerts par les employeurs, plus ou moins réglementés selon les États, suivant les droits et protections obtenus par les luttes des travailleurs et des travailleuses.

TRAVAIL ET EMPLOI

Il faut donc distinguer travail et emploi pour cerner le sens du droit au travail. Le travail est associé aux travailleurs, dont dépendent les employeurs; ces derniers offrent l'emploi, comme s'il s'agissait d'une faveur. Il y a une distinction fondamentale entre les deux. Historiquement, le travail – ou plutôt son arrêt, la grève – a été utilisé comme moyen de pression contre les patrons pour l'obtention de droits par les ouvriers. L'emploi renvoie plutôt aux décisions d'entreprises désireuses d'optimiser leur usage du travail, d'en réduire les coûts. Ainsi, en Amérique du Nord, l'emploi a été laissé à la discrétion des employeurs, qui peuvent en disposer à leur guise – le sécuriser, le réduire, le transformer, l'éliminer, le délocaliser, le précariser –, selon ce qu'ils estiment être le meilleur moyen d'arriver à leurs fins.

La dynamique actuelle des classes capitalistes, notamment entre capitalistes financiers et productifs, provoque la déréglementation de l'emploi là où l'État était intervenu sous la pression ouvrière. Ce phénomène révèle l'ambiguïté du droit au travail. Les pertes massives d'emplois, provoquées par leur délocalisation, les réorganisations d'entreprises et la mobilité du capital, mettent en concurrence les États chargés du respect du droit au travail. Les conditions et les droits liés à un travail décent se délitent pour un nombre croissant de salariés. Ainsi, le droit au travail, à travers diverses interventions étatiques, se confond de plus en plus avec le développement de l'employabilité des individus, le *workfare*, les législations pour le « *right to work* » à l'américaine ou encore la bien nommée « assurance-emploi » canadienne. Ce sont là des mesures qui visent toutes à assurer la mise à disposition d'employés pour les employeurs, aux conditions de ces derniers.

RENFORCER LE CAPITALISME?

Le droit au travail implique l'acceptation du salariat, subordonné économiquement et juridiquement à la classe capitaliste qui l'a créé, c'est-à-dire l'acceptation de l'assujettissement à un système économique fondé sur l'exploitation des êtres humains et la destruction de la planète. La globalisation actuelle de ce système lui permet d'étendre sa logique à des régions et à des populations du globe qui y échappaient jusqu'ici, d'y diffuser les conditions d'exploitation qui l'ont caractérisé dès ses débuts, au tournant du XIXe siècle. Le travail dont le capital a besoin, qui sème la concurrence entre salariés à travers la planète, ne peut être revendiqué comme un droit. En Occident, nous avons eu tendance à l'oublier, voire à accepter ce système comme souhaitable, en vertu des quelques avancées sociales et des droits gagnés sur la base du salariat. Leur remise en cause actuelle nous rappelle que la lutte pour les droits des travailleurs et des travailleuses implique, aujourd'hui comme hier, ici comme ailleurs, celle contre le capitalisme. Or, lutter pour le droit au travail revient à lutter pour renforcer ce système, les capitalistes étant aussi dépendants du travail que les salariés. C'est en jouant de cette interdépendance que les ouvriers ont obtenu des droits et protections liés au travail, en retirant précisément leur force de travail dont dépend le capital (le droit de grève). Les droits des travailleurs s'opposent au travail qu'a créé le capital.

L'expression « droit au travail » reflète le fait que les droits, fruits des luttes, comportent deux versants opposés : l'un qui représente les intérêts des travailleurs – ce sont les droits *des* travailleurs et *des* travailleuses – l'autre, ceux des capitalistes – c'est le droit *au* travail entendu comme « droit » à l'emploi. ●

L'auteure est sociologue